

N° 135

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*destinée à permettre aux présidents d'établissements de coopération intercommunale de se faire représenter dans les commissions d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les maires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice LOMBARD, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Camille CABANA, Auguste CAZALET, Jacques CHAUMONT, Charles de CUTTOLI, Jean-Paul DELEVOYE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Roger FOSSÉ, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLLOT, Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Roger HUSSON, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, Philippe MARINI, Jacques de MENUU, Joseph OSTERMANN, Jean-Jacques ROBERT, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET et Alain VASSELE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Marchés publics.** – *Collectivités locales - Commissions d'appel d'offres - Etablissements de coopération intercommunale.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 279 du code des marchés publics ne prévoit pas que le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte puisse se faire représenter à la présidence de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres de son organisme.

Alors que l'article L. 164-8, alinéa 2, du code des communes accorde aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des pouvoirs calqués sur ceux des maires, le silence de l'article 279-I, paragraphe 5, semble leur refuser le pouvoir de déléguer la présidence de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres.

Alors que le Parlement et le Gouvernement prônent le développement de la coopération intercommunale, une telle interprétation ne peut que causer de graves difficultés dans le fonctionnement des établissements publics de coopération appelés à passer des marchés plus nombreux et plus importants que beaucoup de communes. Des difficultés diverses, la maladie, peuvent empêcher le président d'un établissement d'assurer personnellement pendant quelque temps la présidence de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres. D'où un dysfonctionnement tout à fait préjudiciable à la bonne marche du service public.

C'est pourquoi il nous paraît absolument nécessaire de corriger l'article 279 du code des marchés publics et d'étendre aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents des syndicats la capacité de délégation reconnue aux maires et aux présidents de conseils généraux et régionaux.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Dans le neuvième alinéa du I de l'article 279-1 du code des marchés publics, après les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat », sont ajoutés les mots : « ou son représentant ».